



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Création de l'Office français de la biodiversité

(1^{ère} lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 425 , 424 , 411)

**N° 49 rect.
quinquies**

10 avril 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme NOËL, MM. Daniel LAURENT, PELLELAT, Bernard FOURNIER, DALLIER, PIERRE, CHAIZE et LEFÈVRE, Mme RAIMOND-PAVERO et MM. KENNEL, SIDO, HUSSON et GREMILLET

ARTICLE 1ER

Alinéa 58

Compléter cet alinéa par les mots :

, sous réserve de garantir la préservation des ressources des agences de l'eau, en maintenant la stabilisation de leur contribution financière au budget de l'Office français de la biodiversité

Objet

L'Office Français de la Biodiversité résulte de la fusion entre l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Les deux agences étatiques étaient largement financées par les recettes des agences de l'eau. Le projet de loi finances pour l'année 2019 intégrait dans l'Article 75 la réduction du montant de la redevance cynégétique, suite aux engagements pris par le gouvernement le 28 août 2018. La création d'une structure de la taille de l'OFB, sous-entend un budget de fonctionnement conséquent à la vue de son ambition d'être un outil performant.

Dans ce contexte, il est inconcevable que le budget des Agences de l'eau puisse être davantage ponctionné pour alimenter celui de l'Office Français de la Biodiversité. Le siphonnage régulier des budgets des Agences de l'Eau depuis plusieurs années a des répercussions très fortes sur les collectivités territoriales s'agissant du financement de leurs lourds investissements en faveur des réseaux d'eaux et d'assainissement. Cet amendement vise à inscrire un principe de précaution pour stabiliser dans le temps la contribution financière versée par les agences de l'eau au nouvel Office Français de la Biodiversité.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.





**Direction de la
séance**

Projet de loi
Création de l'Office français de la biodiversité

(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 425 , 424 , 411)

N° 90

8 avril 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, MORHET-RICHAUD, LANFRANCHI DORGAL, DEROMEDI et GARRIAUD-MAYLAM, M. MORISSET, Mmes LAVARDE, BRUGUIÈRE et DURANTON, M. PONIATOWSKI, Mme LHERBIER, MM. LAMÉNIE, VOGEL et SIDO et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 28-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 28-... ainsi rédigé :

« Art. 28-... – I. – Des agents de l'Office français de la biodiversité de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'intérieur, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

« Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national.

« Ils sont compétents pour rechercher et constater :

« 1° Les infractions prévues par le code de l'environnement ;

« 2° Les infractions prévues par le code forestier ;

« 3° Les infractions prévues par le code rural et de la pêche maritime ;

« 4° Les infractions prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal ;

« 5° Les infractions connexes aux infractions mentionnées aux 1° à 4° .

« 6° Les délits d'association de malfaiteurs prévus à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 4° du présent I ;

« II. – Pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles L. 415-6 du code de l'environnement, L. 253-15, L. 253-16 et L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime, 222-34 à 222-40, par le 6° de l'article 421-1 ainsi que par l'article 421-2-2 du code pénal et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents de l'Office français de la biodiversité pris parmi ceux mentionnés au I. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.

« Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur

toute l'étendue du territoire national.

« III. – Les agents de l'Office français de la biodiversité désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

« La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.

« IV. – Pour l'exercice des missions mentionnées aux I et II, les agents de l'Office français de la biodiversité sont placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230.

« V. – Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents de l'Office français de la biodiversité mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire, y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

« Ils peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2 agissant sur délégation des magistrats.

« VI. – Les agents de l'Office français de la biodiversité mentionnés aux I et II ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire. »

Objet

Le Président de la République a chargé l'exécutif de mettre en place une police rurale de l'environnement. C'est notamment l'objet de ce projet de loi qui crée un nouvel opérateur public par la fusion de l'AFB et de l'ONCFS et renforce les pouvoirs de police des Inspecteurs de l'Environnement. Ces dispositions s'inscrivent également dans le cadre du plan biodiversité qui a précisé, par son action 88, que les pouvoirs de police des Inspecteurs de l'Environnement seront renforcés.

L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ne permet pas aujourd'hui aux Inspecteurs de l'Environnement chargés de rechercher et de constater les infractions aux trafics d'animaux d'espèces menacées, aux pollutions ou aux habitats de mettre en œuvre les pouvoirs d'enquête accordés aux Officiers de police judiciaire sous l'autorité des Procureurs de la République.

La proposition d'un article 28-3 du CPP vise donc à corriger cette insuffisance en attribuant à certains agents de catégorie A ou B de l'OFB des prérogatives similaires à celles consenties à certains fonctionnaires des douanes et des services fiscaux leur permettant de faire application des prérogatives judiciaires des officiers de police judiciaire lorsqu'ils sont requis par l'autorité judiciaire (procureur de la République ou juge d'instruction).



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Création de l'Office français de la biodiversité

(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 425 , 424 , 411)

N° 91

8 avril 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, MORHET-RICHAUD, LANFRANCHI DORGAL, DEROMEDI et GARRIAUD-MAYLAM, M. MORISSET, Mmes LAVARDE, BRUGUIÈRE et DURANTON, M. Daniel LAURENT, Mme LHERBIER, MM. LAMÉNIE, VOGEL et SIDO et Mme LAMURE

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Après le premier alinéa de l'article L. 172-5, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des inspecteurs de l'environnement.

« Ces derniers peuvent faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport dans les cas prévus à l'article L. 214-2 du code de la sécurité intérieure. » ;

Objet

L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, permet notamment par le biais de l'article L. 172-5 du Code de l'environnement de rechercher et de constater les infractions prévues au présent Code en quelque lieu qu'elles soient commises.

Pour lutter efficacement contre les trafics de faune ou de flore (4ème rang mondial après les stupéfiants, les contrefaçons et les êtres humains), les contrôles des moyens de transports sont très efficaces (Cf. Bilan annuel des saisies en matière de CITES pour 2017).

Cette proposition vise donc à préciser le texte sur la recherche et la constatation des infractions dans les véhicules et à prévoir la possibilité d'avoir recours à des moyens appropriés pour stopper des moyens de transport qui forcent les contrôles malgré les sommations des Inspecteurs de l'Environnement, qui mettent délibérément la vie d'autrui en danger (y compris des agents) ou qui viennent de commettre un délit flagrant (braconnage nocturne par exemple).



Direction de la
séance

Projet de loi
Création de l'Office français de la biodiversité
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 425 , 424 , 411)

N° 92 rect.
10 avril 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mmes NOËL, MORHET-RICHAUD, LANFRANCHI DORGAL, DEROMEDI et GARRIAUD-MAYLAM, M. MORISSET, Mmes LAVARDE, BRUGUIÈRE et DURANTON, M. Daniel LAURENT, Mme LHERBIER, MM. LAMÉНИЕ, VOGEL et SIDO et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa de l'article L. 415-3, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- 2° Au premier alinéa du I de l'article L. 428-4, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Objet

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice promulguée le 23 mars 2019 a modifié le quantum des peines nécessaires pour l'emploi de moyens nécessaires lors de la phase d'instruction.

Le minimum des peines délictuelles pour déployer ces moyens est désormais de trois ans d'emprisonnement.

Par conséquent, pour enquêter sur commissions rogatoires pour démanteler les réseaux de trafiquants de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages menacés d'extinction (y compris l'ivoire ou les cornes de Rhinocéros) ou de gibiers, il est proposé de mettre en cohérence le quantum des peines d'emprisonnement prévu par cette réforme avec celui prévu pour les peines du code de l'environnement relatives aux atteintes aux espèces protégées et au braconnage.

Cette réforme pour la justice porte également une révision au Code des douanes (art.67bis-2), ramenant de 5 à 3 ans, le quantum de la peine d'emprisonnement nécessaire à la mise en œuvre de la géolocalisation dans le cadre des enquêtes douanières.



Direction de la
séance

Projet de loi
Création de l'Office français de la biodiversité
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 425 , 424 , 411)

N° 93
8 avril 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, MORHET-RICHAUD, LANFRANCHI DORGAL, DEROMEDI et GARRIAUD-MAYLAM, M. MORISSET, Mmes LAVARDE, BRUGUIÈRE et DURANTON, M. Daniel LAURENT, Mme LHERBIER, MM. LAMÉNIE, VOGEL et SIDO et Mme LAMURE

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 172-11-1, il est inséré un article L. 172-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 172-11-.... – Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 affectés à l'Office français de la biodiversité sont habilités à mettre en œuvre la procédure applicable à l'enquête portant sur les délits prévus au 7° de l'article 706-73-1 du code de procédure pénale relatifs aux atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du présent code, à l'exception de l'article 706-88 du code de procédure pénale et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire. » ;

Objet

Le Président de la République a chargé l'exécutif de mettre en place une police rurale de l'environnement. C'est notamment l'objet de ce projet de loi qui crée un nouvel opérateur public par la fusion de l'AFB et de l'ONCFS et renforce l'exercice de la police de l'environnement. Ces dispositions s'inscrivent également dans le cadre du plan biodiversité qui a précisé par son action 88, que les pouvoirs de police des Inspecteurs de l'Environnement seront renforcés.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Création de l'Office français de la biodiversité

(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 425 , 424 , 411)

N° 94
8 avril 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes NOËL, MORHET-RICHAUD, LANFRANCHI DORGAL, DEROMEDI et GARRIAUD-MAYLAM, M. MORISSET, Mmes LAVARDE, BRUGUIÈRE et DURANTON, M. Daniel LAURENT, Mme LHERBIER, MM. LAMÉNIE, VOGEL et SIDO et Mme LAMURE

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 172-11-1, il est inséré un article L. 172-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 172-11-.... – Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 affectés à l'Office français de la biodiversité sont habilités à procéder aux opérations prévues par les articles 77-1 et 100 du code de procédure pénale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire. » ;

Objet

Le Président de la République a chargé l'exécutif de mettre en place une police rurale de l'environnement. C'est notamment l'objet de ce projet de loi qui crée un nouvel opérateur public par la fusion de l'AFB et de l'ONCFS et renforce l'exercice de la police de l'environnement. Ces dispositions s'inscrivent également dans le cadre du plan biodiversité qui a précisé par son action 88, que les pouvoirs de police des Inspecteurs de l'Environnement seront renforcés.

Cet amendement a pour objet de permettre aux inspecteurs de l'environnement affectés à l'OFB, lorsque les nécessités de l'enquête portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent et sur ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention de réaliser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondance émises par la voie des communications électroniques selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 100, à l'article 100-1 et aux articles 100-3 à 100-8, pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. L'ordonnance est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Le quantum des peines de prisons de certaines infractions environnementales les plus graves dépasse le seuil fixé par le Code de procédure pénale. Ces interceptions téléphoniques, pour certaines enquêtes, permettraient le démantèlement des réseaux de braconnage de nuit ou celui des trafics animaliers.





Direction de la
séance

Projet de loi
Création de l'Office français de la biodiversité
(1^{ère} lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 425 , 424 , 411)

N° 97
8 avril 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

Mmes NOËL, MORHET-RICHAUD, LANFRANCHI DORGAL, DEROMEDI et GARRIAUD-MAYLAM, M. MORISSET, Mmes LAVARDE, BRUGUIÈRE et DURANTON, MM. Daniel LAURENT, LAMÉNIE, VOGEL et SIDO et Mme LAMURE

ARTICLE 8

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article L. 172-6 est abrogé ;

Objet

Article à abroger uniquement si réécriture de l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Abrogation de l'article L.172-6 dont le contenu est versé.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Création de l'Office français de la biodiversité

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 425 , 424 , 411)

N° 98

8 avril 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, MORHET-RICHAUD, LANFRANCHI DORGAL, DEROMEDI et GARRIAUD-MAYLAM, M. MORISSET, Mmes LAVARDE, BRUGUIÈRE et DURANTON, MM. Daniel LAURENT, LAMÉNIE, VOGEL et SIDO et Mme LAMURE

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

...° Le dernier alinéa de l'article L. 172-5 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

« Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

« Les articles 56 et 59 du code de procédure pénale sont applicables.

« Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal le justifie, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article sont effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. À peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ou la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« Pour l'application du précédent alinéa, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction. » ;

Objet

Les distinctions opérées par les articles L.172-5 et L.172-6 issus de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 ont instauré un régime différencié de solutions juridiques que les procureurs de la République comme les juges de la liberté et de la détention considèrent comme contre-productifs.

En effet, dans le cadre des perquisitions opérées dans les domiciles en application des dispositions de l'article L.172-6, la présence d'un OPJ n'est pas requise et les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L.172-4 peuvent solliciter directement une ordonnance auprès du JLD dans le cas où l'assentiment exprès leur serait refusé par l'occupant des lieux.

Paradoxalement, dans la même situation de perquisitions, en application de l'article L.172-5 cette fois, l'intervention d'un OPJ s'avère nécessaire. Ce dernier, en cas de refus d'assentiment, devra se retourner vers le procureur de la République afin que celui-ci sollicite une ordonnance auprès du JLD conformément aux dispositions de l'article 76 du CPP.

La présente proposition porte sur la fusion des articles L.172-5 et L.172-6 du code de l'environnement dans un nouvel article L.172-5 (et par conséquent l'abrogation de l'article L.172-6) en y intégrant directement la solution de l'article 76 du CPP. C'est donc une seule solution qui s'appliquerait aux 2 cadres de perquisitions légales.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Création de l'Office français de la biodiversité

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 425 , 424 , 411)

N° 99 rect. bis

9 avril 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL et GARRIAUD-MAYLAM, M. LAMÉNIE, Mmes LASSARADE et LAMURE et M. MOUILLER

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7

Insérer dix-huit alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 172-8, il est inséré un article L.172-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 172-8-.... – Les inspecteurs de l'environnement affectés à l'Office français de la biodiversité ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue environnementale d'une personne qu'en cas de délit prévu par l'article L. 172-1 puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête.

« La durée de la retenue environnementale ne peut excéder six heures.

« Dès le début de la retenue environnementale, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le délit en est informé par tout moyen. Il est avisé de la qualification des faits qui a été notifiée à la personne. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article. Si la mesure doit être exécutée dans un autre ressort que celui du procureur de la République où l'infraction a été constatée, ce dernier en est informé. La retenue environnementale s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue. Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet.

« La personne placée en retenue environnementale bénéficie du droit de faire prévenir un proche ou son curateur ou son tuteur, de faire prévenir son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale. Lorsque la personne placée en retenue environnementale est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2 à 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par un inspecteur de l'environnement affecté à l'Office français de la biodiversité. Lorsque la personne est retenue pour un des délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du présent code, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux quatrième à dernier alinéas de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale.

« La personne placée en retenue environnementale est immédiatement informée par un inspecteur de l'environnement affecté à l'Office français de la biodiversité, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du même code :

- « 1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;
 - « 2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;
 - « 3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés au quatrième alinéa du présent article ;
 - « 4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.
- « Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émargée par la personne retenue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.
- « Les articles 63-5 et 63-6 et le premier alinéa de l'article 63-7 dudit code sont applicables en cas de retenue environnementale.
- « Les mesures de sécurité mentionnées à l'article 63-6 dudit code sont limitativement énumérées par arrêté du ministre chargé de l'écologie. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par l'article 63-7 du même code sont exercées par un inspecteur de l'environnement affecté à l'Office français de la biodiversité.
- « Le procès-verbal de retenue environnementale est rédigé conformément au I de l'article 64 du même code.
- « Figurent également sur un registre spécial tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de l'Office français de la biodiversité susceptibles de recevoir une personne retenue, les mentions prévues au premier alinéa du II du même article 64.
- « À l'issue de la retenue environnementale, le procureur de la République peut ordonner que la personne retenue soit présentée devant lui ou un officier de police judiciaire ou qu'elle soit remise en liberté.
- « Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.
- « En cas de délit prévu par l'article L. 172-1 du présent code puni d'une peine d'emprisonnement commis par un mineur, la retenue environnementale se déroule selon les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. » ;

Objet

Les inspecteurs de l'environnement recherchent et constatent les infractions dans le cadre d'une procédure actuellement non coercitive. Cette absence de coercition génère en pratique l'obligation de recourir à un officier de police judiciaire (OPJ) dans certaines circonstances. Le seul intérêt du recours à l'OPJ est alors de permettre une coercition du mis en cause : ce dernier n'est pas amené à effectuer d'autres actes d'enquête, ce qui génère une perte de temps à la fois pour les OPJ et les Inspecteurs de l'Environnement.

Ainsi par exemple, si lors d'une perquisition, alors que le mis en cause a signé l'assentiment, ce dernier décide soudainement de quitter les lieux, faisant ainsi obstacle à la poursuite des investigations, le seul moyen de le contraindre à rester est de faire appel à un OPJ pour un placement en garde à vue. Une mesure de retenue limitée dans le temps à six heures permettrait de poursuivre et de terminer la perquisition en maintenant à disposition des enquêteurs le mis en cause.

Il en est de même en cas de découverte d'une infraction à l'occasion d'un contrôle administratif. Si le contrevenant refuse de donner son identité et souhaite quitter les lieux, la seule solution dont dispose l'inspecteur de l'environnement est de procéder à son arrestation. Ce faisant, il est obligé de faire immédiatement appel à un OPJ et est dessaisi de l'affaire au profit de ce dernier. La mesure de retenue environnementale serait alors une mesure qui permettrait de garder le mis en cause le temps de procéder aux vérifications d'identité et à une éventuelle audition, sans déranger un officier de police judiciaire pour un délit qui de par sa nature ou sa gravité ne justifie pas nécessairement sa saisine (exemple de la détention d'espèces protégées).

Il est dès lors proposé, afin de renforcer l'action de la police de l'environnement et de ne pas soumettre les forces de police et de gendarmerie à de trop nombreuses sollicitations non justifiées

par un réel intérêt procédural, d'introduire un article L172-8-1 dans le Code de l'environnement, créant une retenue environnementale, inspirée de la retenue douanière.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Création de l'Office français de la biodiversité

(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 425 , 424 , 411)

N° 122

8 avril 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, MORHET-RICHAUD, LANFRANCHI DORGAL, DEROMEDI et GARRIAUD-MAYLAM, M. MORISSET, Mmes LAVARDE, BRUGUIÈRE et DURANTON, M. Daniel LAURENT, Mme LHERBIER, MM. LAMÉНИЕ, VOGEL et SIDO et Mme LAMURE

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 172-11-1, il est inséré l'article L. 172-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 172-11-.... – Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 affectés à l'Office français de la biodiversité peuvent avoir recours à tout moyen technique destiné à la géolocalisation conformément à l'article 230-32 du code de procédure pénale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire. » ;

Objet

Le Président de la République a chargé l'exécutif de mettre en place une police rurale de l'environnement. C'est notamment l'objet de ce projet de loi qui créé un nouvel opérateur public par la fusion de l'AFB et de l'ONCFS et renforce l'exercice de la police de l'environnement. Ces dispositions s'inscrivent également dans le cadre du plan biodiversité qui a précisé par son action 88, que les pouvoirs de police des Inspecteurs de l'Environnement seront renforcés.

Cet amendement a pour objet de permettre aux inspecteurs de l'environnement affectés à l'OFB, de recourir à tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, si cette opération est exigée par les nécessités d'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 230-33 à 230-35 du code de procédure pénale.

Le quantum des peines de prisons de certaines infractions environnementales les plus graves dépasse le seuil fixé par le Code de procédure pénale. Ces géolocalisations, pour certaines enquêtes, permettraient le démantèlement des réseaux de braconnage de nuit ou celui des trafics animaliers.

